

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2017**

**Nombre de délégués en exercice : 30 titulaires**

**Nombre de membres votants : 22**

<b>Titulaires présents :</b>	<b>17</b>
<b>Titulaires représentés :</b>	
<b>Suppléants :</b>	<b>2</b>
<b>Procurations :</b>	<b>3</b>

L'an deux mille dix-sept, mardi 28 mars 2017 à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-lès-Bouloc sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Président.

### **Délégués titulaires présents :**

CC des Coteaux du Girou :	MM. GRANDJACQUOT D., VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	MM. CAVAGNAC H., DUPUY D., NADALIN D., PAPILLAUD P., PETIT Pa., PETIT Ph.,
CC de Save Garonne et Coteaux de Cadours :	Mme FRAYARD C., MM. ANSELME E., BOISSIERES J., CLUZET A., DULONG D., ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo :	Mme GAYRAUD I., MM. LAVIGNOLLE V., SALIERES J-L.

### **Délégués titulaires représentés :**

CC des Coteaux du Girou :	M. CALAS D. par M. VINTILLAS E. (Pouvoir).
CC du Frontonnais :	M. GALLINARO A. par Mme TIRMAN S. (Suppléante) ; M. VASSAL J-P. par M. DUPUY (Pouvoir)
CC de Save Garonne et Coteaux de Cadours :	Mme AYGAT C. par M. ALARCON N. (Suppléant) ; M. JANER G. par M. BOISSIERES J. (Pouvoir).

### **Délégués titulaires absents ou excusés :**

CC des Coteaux du Girou :	MM. CUJIVES D., PLICQUE P., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	M. MIQUEL D.
CC de Save Garonne et Coteaux de Cadours :	MM. LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	MM. OGET E., REBEIX N.

## **Délibération n° 2017 / 6**

**Objet :** Taux de l'indemnité du Receveur du syndicat

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et les dispositions de l'article 97,

**VU** le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

**Considérant** le changement de Receveur syndical courant 2016,

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical qu'en vertu de la loi et du décret susvisés, le Receveur peut percevoir une indemnité, dite de conseil, dont le versement est régi pour l'essentiel par les deux points suivants :

- Accord entre la Collectivité et le Receveur pour la fourniture de prestations prévues à l'arrêté et qui touchent aux matières budgétaires, financières, comptables et de gestion.
- Possibilité de moduler entre 0 et 100% le taux de l'indemnité accordée en fonction des prestations demandées.

Il explique que ce taux, invariable durant toute la durée du mandat du conseil (sauf décision spéciale dûment notifiée), doit être revu à l'occasion de tout changement du Receveur.

Le Président propose au Conseil de fixer le taux de l'indemnité de conseil à Monsieur Cahuzac à 100%.

#### **Sur le rapport de Monsieur le Président,**

**Le Comité syndical**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à la majorité, 19 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

**Article 1 :** **DE FIXER** le taux de l'indemnité de Monsieur CAHUZAC, receveur du syndicat, à 100%.

**Article 2 :** **DE NOTIFIER** la présente délibération au Receveur du syndicat et au Représentant de l'Etat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.**

Pour copie conforme,

Date de la convocation :	20/03/2017
Date d'affichage :	20/03/2017
Certifié exécutoire le :	13/04/2017
Affichée le :	13/04/2017

Philippe PETIT,  
Président

